

Décision n° 004/2023

Objet:

Demande émanant de la Direction de l'Inspection régionale du Logement du Service public régional de Bruxelles Logement en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement de dossiers de plaintes et de signalements de faits de discrimination dans l'accès à un logement et en vue de rechercher, poursuivre et sanctionner efficacement les auteurs de tels faits.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code bruxellois du Logement du 17 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2019 portant exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement,

Décide le 20/01/2023

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par la Direction de l'Inspection régionale du Logement du Service public régional de Bruxelles Logement, ci-après dénommée « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre du traitement de dossiers de plaintes et de signalements de faits de discrimination dans l'accès à un logement et en vue de rechercher, poursuivre et sanctionner efficacement les auteurs de tels faits

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut se prévaloir à ce jour d'une autorisation accordée par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir la délibération RN n°32/2007 du 10 octobre 2007.

Toutefois les finalités invoquées dans la présente demande sont différentes de celles évoquées dans l'autorisation précitée.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Régional de Bruxelles, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées par l'ordonnance du 21 décembre 2018 modifiant le Code bruxellois du Logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement : assurer la garantie des droits fondamentaux dans le domaine du logement par la recherche, la poursuite et la sanction des faits de discrimination dans l'accès à un logement.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées sont les personnes suivantes :

- les auteurs de plainte ou de signalement pour faits de discrimination au logement
- les auteurs présumés de faits de discrimination, à savoir, potentiellement,
 - o les propriétaires/bailleurs de logements mis en location ou proposés à la location sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - o les agents immobiliers actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - o les personnes intervenant comme fournisseur ou comme intermédiaire dans la mise en location de logements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérent de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

Le Requérent est chargé du traitement des dossiers de plaintes et de signalements de faits de discrimination dans le cadre l'accès à un logement. Il incombe également au Requérent de rechercher, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tels faits, tels que prévus par les articles 192, 214bis et 214ter du Code bruxellois du logement du 17 juillet 2003.

Afin de rechercher, constater, poursuivre et sanctionner les faits de discrimination dans le cadre de l'accès à un logement, il est indispensable que le Requérent puisse correctement et sans équivoque identifier la personne ayant commis l'infraction mais également l'auteur d'une plainte ou d'un signalement de faits de discrimination au logement.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

¹(plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

²(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est demandé pour pouvoir identifier ces dernières.

En effet, le nom et les prénoms sont indispensables pour identifier correctement les auteurs de faits de discrimination au logement et les auteurs de plaintes et de signalement. L'identité de l'auteur d'un fait de discrimination étant transmise au Procureur du Roi, il est impératif que les données relatives à cette personne soient correctes.

Étant donné que ces informations sont indéniablement des informations de base permettant l'identification d'une personne physique, l'accès à ces données est justifié et est dès lors autorisé.

2.5.2. Uniquement la date de naissance

Selon le Requérant, la donnée relative à la date de naissance est nécessaire pour identifier correctement et sans risque de confusion avec une autre personne, les auteurs de faits de discrimination au logement et les auteurs de plaintes et de signalements. La date de naissance permettrait, par exemple, de distinguer un père de son fils qui porteraient les mêmes nom et prénoms.

Cette justification paraît cependant insuffisante et non pertinente. En effet, dans le mesure où le Requérant est autorisé à utiliser le numéro de Registre national – cf. infra, lequel permet une identification unique et sans confusion possible, la donnée relative à la date de naissance ne paraît pas adéquate ni pertinente au regard de la finalité poursuivie. L'accès à cette donnée doit dès lors être considéré comme disproportionné et est dès lors refusé.

2.5.3. Le sexe

Le Requérant souhaite accéder à l'information relative au sexe, invoquant la nécessité de communiquer sans équivoque dans les courriers qu'il adresse aux différents acteurs intervenant dans le cadre du traitement des plaintes.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

En outre, eu égard aux articles 5, § 1^{er}, et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'accès à l'information sur le sexe ne se justifie pas puisqu'il n'est absolument pas nécessaire de connaître le genre « *pour communiquer sans équivoque* ». Il existe en effet des formulations « standard » permettant de communiquer de manière non genrée.

L'accès à cette donnée doit être considéré comme n'étant pas légitime ni proportionnel et est dès lors refusé.

2.5.4. La résidence principale

La donnée relative à la résidence principale est indispensable afin que le Requérant puisse communiquer avec les auteurs présumés de faits de discrimination et les auteurs de plaintes et de signalements ; le courrier postal restant en effet le mode de communication privilégié pour les contacts entre les usagers et le Requérant.

L'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2019 portant exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement précise en outre – en son article 2 – que certains courriers (comme la convocation du contrevenant à une audition) doivent être adressés par recommandé.

Eu égard aux motifs invoqués par le Requérant, l'accès à ces informations est proportionnel et est dès lors autorisé.

2.5.5. Uniquement la date du décès

L'accès à cette donnée doit permettre de vérifier que le contrevenant est bien vivant et de prendre les mesures adéquates en cas de décès (abandon des poursuites).

Eu égard aux motifs invoqués par le Requérant, l'accès à cette information est proportionnel et est dès lors autorisé.

2.5.6. La capacité juridique - Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Dans le cadre du traitement des dossiers, il est indispensable que le Requérant puisse s'assurer de la capacité juridique de la personne identifiée comme étant l'auteur ou la victime d'une infraction potentielle et ce, afin de s'adresser à la personne adéquate, à savoir le représentant légal de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection.

Cette donnée est notamment nécessaire en cas d'audition des personnes concernées ou lorsqu'il s'agit de notifier des décisions ; celles-ci devant être communiquées aux personnes disposant de la pleine capacité juridique.

En effet, dans l'hypothèse où la personne concernée a été déclarée incapable, conformément aux articles 492 et suivants du Code civil, le représentant légal désigné par le juge devra être contacté puisque, selon l'article 499/1, §1 et §2, dudit Code: « §1^{er} L'administrateur de la personne représente la personne protégée lors de l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure relatif à la personne, pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1, § 1^{er}.

§ 2. L'administrateur des biens gère les biens de la personne protégée en bon père de famille et représente la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte juridique ou un acte de procédure relatif à ces biens, pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1, § 2 ».

A toutes fins utiles, une définition de l'administrateur de la personne et de l'administrateur des biens se trouve à l'article 494 du Code civil. L'administrateur de la personne est celui « qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à sa personne, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1 ». Quant à l'administrateur des biens, il correspond à la « personne qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à ses biens, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1 ».

Eu égard aux motifs invoqués par le Requêteur, l'accès à cette information est proportionnel et est dès lors autorisé.

2.5.7. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Le Requêteur soutient que cette information est nécessaire dans le cadre du recouvrement de l'amende après le décès du contrevenant.

Eu égard au principe général de droit selon lequel toute peine pénale et/ou sanction administrative est personnelle, les descendants du défunt délinquant ne peuvent en cette hypothèse être tenus pénalement responsables des infractions commises par celui-ci.

L'accès à cette donnée ne peut être accordé sur cette base, il est dès lors refusé.

2.5.8. Les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi

Afin de pouvoir plus facilement et rapidement prendre contact avec les personnes concernées par un dossier de plainte, le Requêteur souhaite être autorisé à accéder aux données de contact.

Concernant l'accès à cette donnée, il convient d'indiquer que les données de contact sont enregistrées sur base volontaire, ce qui implique que cette donnée présente le risque d'être erronée, ce qui peut résulter par exemple du fait qu'elle ne puisse pas être actualisée.

L'accès à cette information n'est pas légitime ni proportionnel et est dès lors refusé.

2.5.9. Numéro de Registre national

Le Requérant souhaite être autorisé à pouvoir utiliser le numéro de Registre national en vue de l'identification unique de la personne concernée dans le cadre de ses missions.

Au regard des finalités poursuivies, l'identification parfaite des personnes concernées paraît primordiale et dans ce contexte, l'utilisation du numéro de Registre national, clé d'identification unique, peut être autorisée.

2.5.10. Modifications (mutations)

Le Requérant souhaite recevoir la communication automatique des modifications (mutations) apportées à l'information relative à la résidence principale et ce, afin de pouvoir disposer d'informations actualisées malgré d'éventuels déménagements et ainsi adresser les courriers et décisions à l'adresse actuelle des personnes concernées.

Au regard des finalités poursuivies, la communication des mutations peut être autorisée.

A cet effet, le Requérant devra utiliser un répertoire de références mis à la disposition par un intégrateur de services (ou communiquer aux services du Registre national une liste des dossiers actifs) ; en l'occurrence, le Requérant a indiqué qu'il recourra aux services de l'intégrateur de services régional bruxellois FIDUS.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données dont l'accès est accordé par la présente décision est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la

responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans les missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

En ce qui concerne les données relatives aux auteurs de faits de discrimination, le Requérant a déclaré que ces données sont archivées sur un serveur sécurisé durant une période de 10 ans prenant cours dès le paiement ou le recouvrement de l'amende (afin de pouvoir identifier les cas de récidive). Au terme de ce délai, les données seront supprimées des serveurs de façon sécurisée. Il en est de même des éventuelles copies papier. Le numéro de Registre national des auteurs de ces mêmes faits sera conservé pendant 10 ans afin de pouvoir, le cas échéant, procéder au recouvrement de l'amende infligée mais également en cas de récidive.

En ce qui concerne les données, en ce compris le numéro de Registre national, relatives aux plaignants et, dans les cas où l'analyse du dossier n'aboutit pas à un constat de discrimination, les données relatives aux autres personnes concernées par le dossier, elles seront uniquement conservées durant le temps nécessaire au traitement du dossier.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 5° (résidence principale), 6° (uniquement la date du décès) et 9°/1 (capacité juridique), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à recevoir communication des modifications (mutations) de la donnée sur la résidence principale.

Refuse au Requéran, pour les raisons évoquées ci-avant, l'accès aux données relatives à la date de naissance, au sexe, à la mention des descendants ainsi qu'aux données de contact communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.